



## **Principales nouveautés en matière fiscale pour le canton de Fribourg (période fiscale 2018 et aperçu des nouveautés pour la période fiscale 2019)**

### **Période fiscale 2018 et modifications applicables dès 2019**

#### **1. Personnes morales qui poursuivent un but idéal**

Faisant suite à une motion qui demandait l'exonération totale ou jusqu'à un certain montant des associations qui consacrent exclusivement leurs bénéfices et capital à des buts idéaux, le parlement a modifié la LIFD et la LHID dans le but d'exonérer de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant que leurs bénéfices n'excèdent pas 20 000 francs. Ce même montant est également retenu pour l'impôt cantonal sur le bénéfice. Pour l'impôt sur le capital, celui-ci est exonéré s'il n'atteint pas 200 000 francs. La notion de personne morale qui poursuit un but idéal sera précisée dans une circulaire de la Conférence suisse des impôts.

#### **2. Suppression de la fonction dirigeante dans la LICo**

Suite à une motion approuvée par le Grand Conseil, la répartition du produit de l'impôt des personnes qui exercent une fonction dirigeante dans une commune du canton et qui habitent dans une autre commune du canton entre ces deux est supprimée. La totalité du revenu provenant de la fonction dirigeante sera dorénavant imposée dans la commune de domicile.

Cette révision ne remet toutefois pas en question la jurisprudence fédérale portant sur la répartition intercantonale de l'impôt pour les personnes qui exercent une fonction dirigeante.

#### **3. Publication des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service ou de pure utilité publique**

La liste des personnes morales qui ont leur siège dans le canton de Fribourg et qui y sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou d'utilité publique sera dorénavant publiée sur le site du Service cantonal des contributions. Les personnes morales concernées peuvent demander par écrit à ne pas figurer sur la liste.

#### **4. Traitement des données et numérisation**

Les dispositions légales portant sur le traitement des données sont étoffées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts des cantons et des communes. Les nouveaux articles portant sur la numérisation visent à codifier la pratique du Service cantonal des contributions en matière de numérisation des déclarations d'impôt et autres courriers fiscaux. Ces nouvelles dispositions n'apportent aucune modification de fond.

#### **5. Intérêt rémunérateur sur acomptes payés**

Le taux d'intérêt rémunérateur bonifié sur les acomptes payés de manière anticipée est réduit de 0.05% à 0% comme c'est déjà le cas pour l'impôt fédéral direct.

## **Période fiscale 2019**

### **1. Nouvelle réglementation de l'imposition des gains provenant des jeux d'argent**

La nouvelle loi sur les jeux d'argent entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et prévoit, entre autres, une nouvelle réglementation en matière d'imposition des jeux d'argent. Selon le droit en vigueur, les gains issus des loteries et des paris sportif supérieurs à 1 000 francs sont imposables alors que ceux obtenus dans les maisons de jeu ne le sont pas. La nouvelle réglementation maintient l'exonération des gains obtenus dans les maisons de jeu mais instaure une exonération des gains unitaires provenant des « jeux de grande et de petite envergure » (notamment les jeux de loteries et de paris sportifs) ainsi que de la participation en ligne à des jeux de casinos jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs.

S'agissant des mises de jeux, 5% mais 5 000 francs au plus peuvent être déduits des gains unitaires. Ces limites s'appliquent tant pour l'impôt cantonal que pour l'impôt fédéral direct, à l'exception suivante. Pour la participation en ligne à des jeux de casino, toutes les mises prélevées du compte en ligne du joueur mais 25 000 francs au plus peuvent être déduits à titre de mise pour l'impôt fédéral direct.

### **2. Imposition des commissions de courtage**

La révision de l'imposition des commissions de courtage fait suite à une intervention parlementaire fédérale. Elle fixe des règles d'assujettissement uniformes pour les commissions de courtage, que le courtier soit une personne physique ou une personne morale. Dans les cas de courtage intercantonal, les commissions de courtage sont imposées au lieu du domicile, de la base fixe ou du siège du courtier. Dans les relations internationales, les commissions de courtage sont imposées au lieu de situation (en Suisse) de l'immeuble.

Le canton de Fribourg applique déjà ces nouvelles réglementations.

#### **Annexe**

—

Tableau comparatif des nouveautés introduites pour les périodes fiscales 2017, 2018 et 2019 (en français uniquement)

—

Fribourg, décembre 2018